

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

No.: 500-06-000931-184

TOITURES T.B. BOYER INC., une société par actions dûment constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)* ayant son siège social au 820 chemin Rhéaume, Saint-Michel, district judiciaire d'Iberville, province du Québec, J0L 2J0;

Demandeur

-c-

PAGES JAUNES SOLUTIONS NUMÉRIQUES ET MÉDIAS LIMITÉE, une société par actions dûment constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985 c. C-44)*, ayant un établissement au 2.300-1751 rue Richardson, Montréal, district judiciaire de Montréal, province du Québec, H3K 1G6;

Défenderesse

**DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE
REPRÉSENTANT
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT:

DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR
ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



- 1) Le demandeur sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (le « **Groupe** ») et dont il est lui-même membre, à savoir:

« Toutes les personnes physiques et morales, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par la défenderesse depuis le 8 juin 2015 quelconque somme pour des services postérieurement à la présentation d'une demande unilatérale de résiliation de leur contrat avec la défenderesse »

LES PARTIES

- 2) Le demandeur a été un client de la défenderesse de la fin du mois d'août 2016 à la fin du mois d'avril 2017;
- 3) La défenderesse est une entreprise pancanadienne spécialisée dans les solutions marketings et dans les médias numériques;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DU DEMANDEUR

- 4) Le 29 novembre 2016, le demandeur a signé un contrat de service publicitaires avec la défenderesse, le tout tel qu'il appert du contrat daté du 29 novembre 2016 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-1**;
- 5) Ledit contrat est un contrat d'adhésion au sens de l'article 1379 du Code civil du Québec, puisque toutes les stipulations essentielles du contrat ont été imposées par une seule partie, en l'occurrence la défenderesse;
- 6) La prestation de services par la défenderesse, prévue pour une durée de 6 mois, a commencé le 1er mars 2017 et la charge mensuelle payée par le demandeur, avant taxes, était de 8 250, 00 \$;
- 7) Le 30 mars 2017, le demandeur a transmis au représentant de la défenderesse un courriel demandant l'arrêt des services et la résiliation immédiate du contrat, le tout tel qu'il appert du courriel du 30 mars 2017 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-2**;
- 8) Le 6 avril 2017, voyant que les services n'avaient pas été arrêtés, le demandeur a transmis un second courriel afin de rappeler à la défenderesse qu'il avait transmis, le 30 mars 2017, un courriel de résiliation et que, conséquemment, il n'était plus responsable des sommes déboursées par la défenderesse pour les services publicitaires, le tout tel qu'il appert du courriel du 6 avril 2017 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-3**;

**DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR
ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**

- 9) En réponse au courriel du demandeur, le représentant de la défenderesse affirme ne pas être en mesure de “briser” le contrat sauf si le demandeur est en mesure de prouver que la défenderesse ne remplit pas ses obligations contractuelles, le tout tel qu’il appert du courriel du 6 avril 2017 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-4**;
- 10) Le 14 avril 2017, le demandeur a acquitté la somme de 11 003,12\$ pour les services rendus avant la résiliation, le tout tel qu’il appert du relevé de compte bancaire du demandeur pour le mois d’avril 2017 dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-5**;
- 11) Le 16 mai 2017, le demandeur acquitte à nouveau un montant de 11 003,12\$, et ce, bien qu’il ait demandé la résiliation du contrat en date du 30 mars 2017, le tout tel qu’il appert du relevé de compte du demandeur dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-6**;
- 12) Le 14 décembre 2017, le demandeur reçoit de la part des procureurs de la défenderesse une mise en demeure de payer la somme 46 303,47\$, le tout tel qu’il appert de la lettre de mise en demeure dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-7**;
- 13) Le 21 mars 2018, le demandeur reçoit la signification d’une demande introductive d’instance en recouvrement de deniers provenant de la défenderesse qui lui réclame une somme totale de 45 853,05\$, soit les sommes prévues au contrat qui sont devenues dues postérieurement à la demande de résiliation du contrat;
- 14) Le demandeur a tenté, à maintes reprises, de demander la résiliation du contrat, ce qui a été refusé par les représentant de la défenderesse;
- 15) La défenderesse justifie son refus en se basant sur l’article 7 des *Conditions et modalités*, jointes au contrat, qui statue que « le client ne peut résilier le présent Contrat unilatéralement, sauf de manière prévue à l’article 4 », le tout tel qu’il appert des *Conditions et modalités* dénoncées au soutien des présentes sous la cote **P-8**;
- 16) Or l’article 4 ne prévoit aucun mécanisme permettant la résiliation unilatérale du contrat par le client;
- 17) **Le demandeur n’a jamais renoncé à son droit de résiliation unilatérale conféré par l’article 2125 du Code civil du Québec;**
- 18) Le demandeur considère que la clause 7 du contrat, qui est un contrat d’adhésion, est abusive au sens de l’article 1437 du *Code civil du Québec* et

DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D’EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR
ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

devrait conséquemment être déclarée nulle par le Tribunal;

- 19) En effet, le refus de la défenderesse de permettre au demandeur de résilier unilatéralement son entente est contraire aux dispositions de l'article 2125 du Code civil du Québec et les sommes réclamées suite à la demande de résiliation sont abusives puisqu'elles dépassent largement le montant que pourrait justifier la défenderesse en application de l'article 2129 du Code civil du Québec;
- 20) Le demandeur considère que les sommes réclamées devraient être substantiellement réduites pour qu'elles reflètent les limites objectives du préjudice réellement subi par la défenderesse et qu'elle est en mesure de prouver, et ce, en application de l'article 2129 du Code civil du Québec;
- 21) Le demandeur n'a commis aucun manquement ou faute contractuelle à l'endroit de la défenderesse;
- 22) **Le demandeur a exercé son droit à la résiliation unilatérale de bonne foi;**
- 23) La suppression ou la réduction des sommes réclamées par la défenderesse cadrerait avec les balises et paramètres de la loi et de la jurisprudence;
- 24) Le droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de service est spécifiquement codifié et il s'agit d'une prérogative au bénéfice du client pour sa protection;
- 25) L'objectif de ce droit à la résiliation est de protéger le cocontractant qui est en position de faiblesse **et se justifie par le caractère personnalisé de l'engagement;**
- 26) Le fait de d'imposer la renonciation à ce droit **sans que le client ne connaisse les risques et les conséquences qui en découlent** a pour effet de contrer l'objectif poursuivi par l'article 2125 du *Code civil du Québec*;
- 27) Conséquemment, les sommes réclamées par la défenderesse suite à la demande de résiliation du demandeur doivent être supprimées ou réduites conformément au préjudice réellement subie par cette dernière au sens de l'article 2129 du *Code civil du Québec*, et ce, en excluant toute perte de profits;

LES DOMMAGES

- 28) Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à la défenderesse:
 - a) L'annulation de toute facture émise par la défenderesse consécutivement

DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR
ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

- à une demande unilatérale de résiliation de contrat faite par le demandeur;
- b) Le remboursement de toute somme payée par le demandeur pour des services rendu postérieurement à la demande de résiliation du contrat;
 - c) Des dommages moraux pour compenser le stress, l'anxiété et les inconvénients qui découlent des procédures de recouvrement de la défenderesse;

LE GROUPE

- 29) Le groupe pour le compte duquel le demandeur entend agir est décrit au premier (1^o) paragraphe de la présente procédure et comprend les personnes s'étant vues facturer par la défenderesse depuis le 8 juin 2015 quelconque somme pour des services rendus postérieurement à une demande unilatérale de résiliation de contrat;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

- 30) La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre la défenderesse sont les mêmes que ceux du demandeur;
- 31) En effet, la faute commise par la défenderesse à l'égard des Membres est la même que celle commise à l'égard du demandeur, telle que détaillée précédemment;
- 32) Chacun des Membres a subi le même type de dommages que le demandeur et a droit à l'annulation des factures émises à la suite de leur demande de résiliation de contrat, au remboursement complet des sommes payées suite à leur demande unilatérale de résiliation du contrat ou, subsidiairement, le remboursement de la portion des sommes payées qui excède le préjudice réellement subi par la défenderesse, ainsi que des dommages moraux pour compenser le stress, l'anxiété et les inconvénients découlant des procédures de recouvrement faites par la défenderesse;
- 33) Le demandeur n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres;

DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

- 34) Voici le texte des dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent

DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR
ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

dossier:

Art. 1379. *Le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées.*

Tout contrat qui n'est pas d'adhésion est de gré à gré.

Art. 1437. *La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.*

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentiel/es qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

Art. 2098. *Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.*

Art. 2125. *Le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique la réalisation de l'ouvrage ou la prestation du service ait déjà été entreprise.*

Art. 2129. *Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser.*

L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, pour sa part, de restituer les avances qu'il a reçues en excédent de ce qu'il a gagné.

Dans l'un et l'autre cas, chacune des parties est aussi tenue de tout autre préjudice que l'autre partie a pu subir.

LA NATURE DU RECOURS

35) La nature du recours que le demandeur entend exercer pour le compte des

**DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR
ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**

Membres est une action en nullité et dommages-intérêts contre la défenderesse afin de sanctionner une pratique de commerce et une politique de facturation contrevenant au droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de service.

LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 (1) C.P.C.)

- 36) Les questions reliant chaque Membre à la défenderesse et que le demandeur entend faire trancher par le recours collectif envisagé sont :
- a) **Y a-t-il eu renonciation claire et non équivoque, par les Membres, au droit de résiliation unilatéral prévu par l'article 2125 CcQ?**
 - b) Le contrat est-il un contrat d'adhésion ?
 - c) La clause 7 des *Conditions et modalités* associées au contrat est-elle abusive ?
 - d) Le cas échéant, la clause 7 des *Conditions et modalités* doit-elle être déclarée nulle par le Tribunal ?
 - e) Le demandeur était-il en droit de résilier unilatéralement le contrat ?
 - f) Le cas échéant, les sommes réclamées par la défenderesse suite à la demande de résiliation unilatérale du contrat dépassent-elles le préjudice réelle qu'elle a subi ?
 - g) Le demandeur et les Membres sont-ils en droit de réclamer des dommages moraux pour le stress, l'anxiété et les inconvénients qui découlent des procédures de recouvrement des sommes réclamées illégalement par la défenderesse ?
- 37) Les questions particulières à chacun des Membres sont :
- a) Quel est le montant des sommes réclamées par la défenderesse suite à la demande de résiliation unilatérale du contrat par chacun des Membres ?
 - b) Quel est le montant des sommes payées à la défenderesse suite à la demande de résiliation unilatérale du contrat par chacun des Membres ?

LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 575 (2) C.P.C.)

DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR
ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

- 38) À cet égard, le demandeur réfère aux paragraphes 1 et 4 à **27** de la présente demande ;

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 575 (3) C.P.C.)

- 39) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, pour les motifs ci-après exposés ;
- 40) Il est estimé que plusieurs milliers de personnes physiques et morales au Québec ont été clientes de la défenderesse depuis le 8 juin 2015;
- 41) Parmi ce nombre, plusieurs se sont vues facturer des sommes, et ce, malgré leur demande de résiliation de leur contrat ;
- 42) Il serait impossible et impraticable pour le demandeur de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'il n'a pas accès à la liste des clients de la défenderesse et que seule cette dernière connaît l'identité des personnes à qui des sommes ont été facturées suivant une demande de résiliation unilatérale de leur contrat;
- 43) Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;
- 44) Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre la défenderesse;

LE REQUERANT EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRESENTATION ADEQUATE DES MEMBRES (ART. 575 (4) C.P.C.)

Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;

- 45) Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;
- 46) Le demandeur a fait des démarches pour entrer en contact avec des Membres et il est en mesure d'en identifier certains;
- 47) Le demandeur a payé à la défenderesse des sommes suite à la résiliation unilatérale de son contrat et il a subi les dommages détaillés dans la présente demande;

**DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR
ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**

- 48) Le demandeur a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente demande et il comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres
- 49) Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite;
- 50) Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
- 51) Le demandeur se déclare prêt à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé;
- 52) Le demandeur a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'égard de la défenderesse;
- 53) Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du recours collectif envisagé;

L'OPPORTUNITÉ DU RECOURS COLLECTIF

- 54) Il est opportun d'autoriser l'exercice du présent recours collectif pour le compte des Membres pour les raisons suivantes;
- 55) Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
- 56) Bien que le montant des dommages subis diffèrera pour chaque Membre, la ou les fautes commises par la défenderesse et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres;
- 57) De plus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 58) Les conclusions recherchées par le demandeur sont :
 - a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance du demandeur;

DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR
ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

- b) **DÉCLARER qu'il n'y a pas eu de renonciation claire et non équivoque par la défenderesse au droit de résiliation unilatéral prévu par l'article 2125 CcQ.**
- c) **DÉCLARER** nulle la clause 7 des conditions et modalités associés du contrat de la défenderesse;
- d) **DÉCLARER** nulle toutes les factures transmises par la défenderesse au demandeur après la date de demande unilatérale de résiliation de son contrat, soit le 30 mars 2017;
- e) **CONDAMNER** la défenderesse à verser au demandeur la somme de **11 003,12 \$** avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- f) SUBSIDIAIREMENT, **CONDAMNER** la défenderesse à verser au demandeur la somme excédant le préjudice réellement subi, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- g) **CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 5 000,00\$ à titre de dommages moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- h) **DÉCLARER** nulle toutes les factures transmises par la défenderesse à chacun des Membres après la date de demande unilatérale de résiliation de leur contrat respectif;
- i) **CONDAMNER** la défenderesse à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux sommes payées à la suite à leur demande de résiliation unilatérale, et ce, pour toutes les demandes présentées depuis le 8 juin 2017, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- j) SUBSIDIAIREMENT, **CONDAMNER** la défenderesse à verser à chacun des Membres la somme excédant le préjudice réellement subi, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- k) **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des Membres la somme de

DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR
ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

5 000,00\$ à titre de dommages moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

- l) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles, dans la mesure du possible, selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- m) **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

- 59) Le demandeur propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés;
- 60) Plusieurs Membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Montréal et ses environs;
- 61) Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par le demandeur, pratiquent et ont une place d'affaires principale dans le district judiciaire de Montréal;
- 62) La défenderesse possède une place d'affaires principale dans le district judiciaire de Montréal;
- 63) La présente demande pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR:

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit:

**DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR
ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**

« Une action en nullité et dommages-intérêts contre la défenderesse afin de sanctionner une pratique de commerce et une politique de facturation contrevenant au droit du client à la résiliation unilatérale d'un contrat de service. »

ATTRIBUER à TOITURES T.B. BOYER INC. le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques et morales, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par la défenderesse depuis le 8 juin 2015 quelconque somme pour des services postérieurement à la présentation d'une demande unilatérale de résiliation de leur contrat avec la défenderesse »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) **Y a-t-il eu renonciation claire et non équivoque, par les Membres, au droit de résiliation unilatéral prévu par l'article 2125 CcQ?**
- b) Le contrat est-il un contrat d'adhésion ?
- c) La clause 7 des *Conditions et modalités* associées au contrat est-elle abusive ?
- d) Le cas échéant, la clause 7 des *Conditions et modalités* doit-elle être déclarée nulle par le Tribunal?
- e) Le demandeur était-il en droit de résilier unilatéralement le contrat ?
- f) Le cas échéant, les sommes réclamées par la défenderesse suite à la demande de résiliation unilatérale du contrat dépassent-elles le préjudice réelle qu'elle a subi ?
- g) Le demandeur et les Membres sont-ils en droit de réclamer des dommages moraux pour le stress, l'anxiété et les inconvénients qui découlent des procédures de recouvrement des sommes réclamées illégalement par la défenderesse?

**DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR
ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

- a) **DÉCLARER qu'il n'y a pas eu de renonciation claire et non équivoque par la défenderesse au droit de résiliation unilatéral prévu par l'article 2125 CcQ.**
- b) **DÉCLARER** nulle la clause 7 des *Conditions et modalités* associés au contrat de la défenderesse;
- c) **DÉCLARER** nulles toutes les factures transmises par la défenderesse au demandeur après la date de demande unilatérale de résiliation de son contrat, soit le 30 mars 2017;
- d) **CONDAMNER** la défenderesse à verser au demandeur la somme de **11 003,12 \$** avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- e) SUBSIDIAIREMENT, **CONDAMNER** la défenderesse à verser au demandeur la somme excédant le préjudice réellement subi, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- f) **CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 5 000,00\$ à titre de dommages moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- g) **DÉCLARER** nulle toutes les factures transmises par la défenderesse à chacun des Membres après la date de demande unilatérale de résiliation de leur contrat respectif ;
- h) **CONDAMNER** la défenderesse à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux sommes payées à la suite à leur demande de résiliation unilatérale, et ce, pour toutes les demandes présentées depuis le 8 juin 2017, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- i) SUBSIDIAIREMENT, **CONDAMNER** la défenderesse à verser à chacun des Membres la somme excédant le préjudice réellement subi, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

**DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR
ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**

- j) **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des Membres la somme de 5 000,00\$ à titre de dommages moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- k) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles, dans la mesure du possible, selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- l) **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

IDENTIFIER comme suit les questions particulières à chacun des Membres:

- a) Quel est le montant des sommes réclamées par la défenderesse suite à la demande de résiliation unilatérale du contrat par chacun des Membres ?
- b) Quel est le montant des sommes payés à la défenderesse suite à la demande de résiliation unilatérale du contrat par chacun des Membres?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que cette Honorable Cour verra à déterminer, et dont l'un des moyens pourrait être le suivant:

La création d'une page web, aux frais de la défenderesse, avec les référencements à être déterminés, reproduisant l'avis aux membres simplifié pour la durée complète des procédures.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

**DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR
ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Montréal, le 22 novembre 2018.

(S) **CaLex** Légal Inc.

COPIE CONFORME
CaLex Légal inc.
CaLex Légal Inc.

CaLex Légal Inc.

Me Jean-Philippe Caron
4214 rue Saint-Jacques
Montréal, QC, H4C 1J4
Téléphone : (514) 548 3023
Télécopieur : (514) 849 8844
Courriel: jpc@calex.legal
Procureurs du demandeur

(S) **Me Johanna Sarfati Inc.**

Me Johanna Sarfati Inc.

Me Johanna Sarfati
3187 rue Saint-Jacques, Bureau 101
Montréal, QC H4C 1G7
Téléphone: (514) 985-0965, poste 232
Télécopieur: (514) 985-0005
Courriel : j.sarfati@ostavocats.ca
Procureurs du demandeur

DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR
ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

Informations administratives

Objet du litige :
**Action en nullité et dommages
intérêts**

Valeur du litige : **N/A**

N/R : **1018-02**

No. 500-06-000931-184

**COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
DISTRICT DE MONTRÉAL**

TOITURES T.B. BOYER INC.

Partie Demanderesse

c.

**PAGES JAUNES SOLUTIONS NUMÉRIQUES ET
MÉDIAS LIMITÉE**

Partie Défenderesse

**DEMANDE DU DEMANDEUR POUR MODIFIER SA
DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR
ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

COPIE CONFORME

BP3268

Me Jean-Philippe Caron
CaLex Legal Inc.
4214 rue St-Jacques
Montréal, Québec, H4C 1J4
T: +1 514.548.3023
F: +1 514.846.8844
jpc@calex.legal
www.calendy.com/jpcaron

